

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1608

présenté par

Mme Vidal, M. Bothorel, Mme Maud Petit, M. Fait et M. Traver

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Ce médecin ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites par la personne en sa faveur. Il ne peut davantage obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le début du XIXème siècle, le code civil impose des dispositions visant à prévenir les abus de position ou d'influence, notamment en contexte médical. Il est crucial que le médecin n'exploite pas sa position pour obtenir des avantages personnels du patient. Cet amendement vise à renforcer la protection des patients contre tout abus de faiblesse, notamment dans les situations de vulnérabilité face à l'aide à mourir, en interdisant au médecin de bénéficier de dispositions contractuelles ou testamentaires anormalement favorables. Cette mesure protège également l'intérêt des familles, en assurant une gestion éthique des relations entre médecins et patients.